

Statuts de l'UFR Sciences Humaines et Sociales - Metz

Avis favorable du comité technique du 25 octobre 2018 et du 30 juin 2022

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'université de Lorraine du 6 novembre 2018,

Modifiés le 11 juillet 2022 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L713-1, L 713-3 et L719-3 et les articles D 719-1 à 719-47 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Metz une UFR Sciences Humaines et Sociales – Metz au sein du collégium SHS.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'UFR concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123-1 à L123-9 du Code de l'Education. L'UFR assure, la préparation des diplômes et titres correspondants à ses programmes de formation et pour lesquels l'université de Lorraine reçoit une accréditation ou encore qu'elle a décidés de créer en vertu de son autonomie.

Article 3 :

Elle assure à tous les personnels les moyens d'exercer leurs fonctions au service des étudiants.

Titre 2 – Organisation et élections

Article 4 :

L'UFR est administrée par un conseil élu, et dirigée par un directeur élu par ce conseil.

Le directeur est assisté par un Bureau qu'il préside. Le Bureau comprend le directeur et deux assesseurs proposés par le directeur et élus parmi les élus du collège A et/ou B. Ces deux assesseurs sont élus par l'ensemble des membres du conseil. A défaut de candidats élus, le directeur peut proposer un collègue enseignant-chercheur ou enseignant titulaire de l'UFR SHS-Metz.

Le responsable administratif de l'UFR est invité au Bureau par le directeur de manière permanente.

Article 5 :

Deux commissions permanentes siègent dans l'UFR :

- Formation, lien avec la Recherche et vie de l'étudiant,
- Moyens et réglementation.

Le conseil de l'UFR peut créer d'autres commissions.

Article 6 :

Le conseil de l'UFR comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40 ainsi que des personnalités extérieures dont les conditions de désignation sont fixées aux articles D 719-41 à D 719-47 du code de l'Éducation.

Le Conseil de l'UFR comprend 28 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (professeurs et personnels assimilés)	6
Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés)	6
Collège C (usagers)	4
Collège D (personnels administratifs, techniques et de service)	6
Personnalités extérieures	6

Dans le respect de la parité homme/femme, la composition du collège des personnalités extérieures est la suivante :

- Un(e) représentant(e) désigné(e) par l'Eurométropole de Metz,
- Un(e) représentant(e) désigné(e) par la Ville de Metz,
- Un(e) représentant(e) désigné(e) par le Département de la Moselle,
- Un(e) représentant(e) désigné(e) par la Région Grand Est,
- Un(e) représentant(e) désigné(e) par le CMSEA de Moselle, organisme du secteur de l'économie sociale.

Une personnalité désignée par le conseil à titre personnel. Cette personnalité est désignée par les membres élus du conseil sur proposition du directeur.

Article 7 :

L'élection au conseil d'UFR des membres des collèges A, B, C, D mentionnés à l'article 6 ci-dessus est réalisée conformément au code de l'éducation. Les personnalités mentionnées à l'article 6 sont désignées selon les modalités prévues par les articles L713-3 et L719-3 et les articles D 719-41 à D 719-47 du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus et des personnalités extérieures intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 du code de l'Éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui sont en fonction dans l'UFR et participent à l'enseignement.

A la suite d'un appel public, les candidatures sont déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'UFR au plus tard le 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.

La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. Les candidats sont auditionnés par le conseil selon les modalités suivantes : un tirage au sort détermine l'ordre de présentation des candidats. Chaque candidat dispose d'un temps de parole défini par le président du conseil communiqué dans la convocation. L'assemblée est ensuite invitée à poser des questions. Si la question s'adresse à un candidat en particulier, celui-ci répond en premier, les autres candidats étant ensuite invités à répondre dans l'ordre du tirage au sort. Si la question ne s'adresse pas à un candidat en particulier, les candidats répondent successivement dans l'ordre du tirage au sort.

Le directeur est élu au scrutin secret par les membres du conseil de l'UFR. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote selon les mêmes modalités.

Si, à l'issue de ce nouveau vote, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection est obtenue à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le Président de l'Université.

Titre 3 – Compétences et Fonctionnement

Article 9 :

Le conseil en formation plénière se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les missions de l'UFR et notamment :

- Il élit le directeur et les assesseurs,
- Il élabore, le cas échéant, le règlement intérieur de l'UFR et le modifie ; il approuve les modifications statutaires
- Il décide de l'organisation interne de l'UFR
- Il coordonne les programmes de formation initiale et continue des départements de l'UFR
- Il établit des liens avec d'autres unités ou organismes et propose au conseil de Collégium tout projet de convention qui relève de sa compétence,
- Il crée, le cas échéant, de nouvelles commissions au sein de l'UFR,
- Il élabore de nouvelles formations pour lesquelles il demande l'accréditation,
- Il établit la liste et les profils des postes d'enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS à pourvoir ou à créer dans l'UFR et la propose aux conseils de Collégium et de Pôles, sur propositions des départements et des laboratoires,
- Il vote le budget de l'UFR et décide de l'affectation des crédits qui lui sont alloués,
- Il propose les membres des équipes de formation au conseil de Collégium,

- Il soutient, dans la mesure de ses moyens, toutes les actions de recherche pouvant bénéficier au lien formation / recherche.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 10 :

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chaque fois que l'avis du conseil est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants ou toute question individuelle concernant les enseignants.

Article 11 :

Le directeur assure la direction de l'UFR avec l'aide des assesseurs et notamment :

- Il préside le conseil de l'UFR et met en œuvre la politique définie par le conseil
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'UFR,
- Il peut recevoir délégation du président de l'université pour prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité dans les locaux de l'UFR,
-

Après consultation des départements, il répartit les locaux et vérifie leur utilisation.

Article 12 :

Les assesseurs, membres élus du Bureau, aident le directeur à assurer la direction de l'UFR. Le directeur peut leur confier des missions et les charger de le représenter. Par délégation du directeur, chaque assesseur, convoque, préside et anime la commission dont il a la charge. Il est rapporteur des travaux de la commission au conseil de l'UFR.

Article 13 : Les commissions

Chaque commission est présidée par le directeur ou un assesseur sur délégation du directeur.

Elles sont composées de 9 membres élus du conseil d'UFR dont 3 du collège A et 3 du collège B, 1 du collège C et 2 du collège D et sont élus par le conseil à la majorité relative. Le responsable administratif est invité des deux commissions, de même que le responsable du service de la scolarité et le secrétaire financier pour chacune des commissions les concernant. Leur président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Dans les thématiques qui les concernent respectivement, les commissions peuvent instruire les dossiers que le conseil d'UFR devra examiner, à la demande du directeur de l'UFR ou du tiers des membres en exercice du conseil. Elles peuvent se réunir séparément ou ensemble au plus tard la veille du conseil. Il n'y a pas de quorum requis pour leur tenue. Les commissions peuvent être amenées à se prononcer par vote, ce vote est alors indicatif, leur avis étant consultatif. Le sens du vote est

communiqué au conseil mais ne le lie pas. Les présidents des commissions présentent une synthèse orale des débats de la commission au conseil d'UFR.

Article 14 :

Le responsable administratif assiste le directeur dans ses fonctions. Sous l'autorité du directeur, il dirige les services administratifs de l'UFR.

Article 15 :

§ 15.1-Dispositions générales

Le conseil de l'UFR en formation plénière ou restreinte est convoqué par le directeur au moins huit jours à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour et elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires aux délibérations sauf impossibilité matérielle. La convocation est de droit si un tiers au moins des membres du conseil l'a demandée en proposant un ordre du jour précis.

Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'UFR, par écrit et au moins trois jours avant la séance, d'inscrire en points divers une question relevant de la compétence du conseil.

Le conseil ne peut délibérer que si sont présents ou représentés un nombre de membres atteignant la majorité absolue des sièges effectivement pourvus. Le quorum s'évalue à l'ouverture de la séance. S'il n'est pas atteint, et que cela a été prévu dans la convocation, le conseil se réunit sur le même ordre du jour, le même jour sans condition de délai. Le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette disposition n'est pas applicable à l'élection du directeur, au vote du budget et au classement des postes.

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret si au moins un membre du conseil en fait la demande. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.

Tout membre du conseil présent à une séance ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Des personnalités extérieures au conseil peuvent être invitées par le directeur aux séances avec voix consultative sur des points précis de l'ordre du jour.

Le responsable administratif de l'UFR et les directeurs de départements sont invités permanents au conseil, s'ils ne sont pas déjà membres élus.

Le directeur du collégium SHS ou son directeur adjoint peuvent être invités par le directeur d'UFR à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

Le président de l'université de Lorraine ou son représentant, le directeur général des services de l'université de Lorraine ou son représentant, l'agent comptable de l'université de Lorraine ou son représentant assistent de droit aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Les séances plénières du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante ainsi que d'un relevé de décisions qui sont diffusés par voie électronique à l'ensemble des personnels de l'UFR, au président de l'université et au directeur du collégium. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux intéressés ainsi qu'aux membres de la formation concernée.

§ 15.2 –Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 16 : Bureau et assemblée générale

Le directeur réunit le Bureau une fois au moins avant chaque conseil. Le Bureau a vocation à travailler sur les points à mettre à l'ordre du jour du conseil et de manière générale sur toute question intéressant le fonctionnement de l'UFR.

Il peut inviter les directeurs des départements et/ou des unités de recherche pour tout problème général ou particulier, notamment pour tout ce qui concerne l'articulation des politiques de formation et de recherche.

Le directeur peut réunir une assemblée générale de l'ensemble du personnel de l'UFR. Il en fixe l'ordre du jour.

Titre 4 – Les départements

Article 17 : Les départements

Chaque département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes et des formations qui lui sont confiés par le conseil d'UFR et assure leur bon fonctionnement.

Article 18 : Liste des départements

L'UFR Sciences Humaines et Sociales – Metz comprend 8 départements : (par ordre alphabétique)

- Géographie
- Histoire
- Information et Communication
- Philosophie
- Psychologie
- Sciences du langage
- Sociologie
- Théologie catholique

Article 19 : Le conseil de département

Il est constitué dans chaque département un conseil de département. Le conseil de département élit, selon les modalités ci-après, un directeur de département.

§ 19.1 : Composition

Le conseil de département est composé de trois catégories de membres formant trois collèges :

- Collège 1 : siègent de droit au conseil
 - Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ou stagiaires du département
 - Les BIATSS titulaires ou contractuels du secrétariat du département
 - Les PAST et enseignants associés ou contractuels en CDI du département
 - Les ATER et contrats doctoraux avec enseignement du département
- Collège 2 : le personnel vacataire et temporaire d'enseignement
 - Les enseignants contractuels en CDD du département
 - Les enseignants vacataires assurant au moins 50 H équivalent TD du département
- Collège 3 : les usagers
 - Les usagers membres des équipes de formation des diplômes du département sont membres du conseil de département concerné

Les représentants du collège 2 ayant voix délibérative au conseil de département sont désignés par le collège 1. Le nombre total des représentants des collèges 2 et 3 ne peut être supérieur au nombre de membres du collège 1. Le nombre des représentants du collège 2 (personnel vacataire et temporaire d'enseignement) ne peut être supérieur au nombre des représentants du collège 3 (usagers).

§ 19.2 : Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins une fois par année universitaire. Les réunions du conseil de département ont lieu sur convocation envoyée par le directeur de département, avec communication des documents de travail, au moins huit jours à l'avance à l'ensemble des membres.

Les décisions du conseil de département sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés du conseil de département. Le quorum d'ouverture est d'un tiers des membres du conseil. Chaque membre du conseil peut être porteur d'une procuration au maximum. En cas d'égalité des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le conseil siège en formation restreinte aux personnels titulaires pour ce qui concerne les services d'enseignements, les PRP et l'application du référentiel des enseignants-chercheurs.

§ 19.3 : Attributions

Le conseil de département :

- Définit les orientations d'ensemble du département,
- Planifie l'utilisation des crédits pédagogiques affectés par l'UFR,
- Se prononce sur les services d'enseignement, la distribution des heures PRP et des heures du référentiel
- Propose au conseil d'UFR les demandes d'accréditation pour les diplômes nouveaux,
- Est consulté pour les demandes de renouvellement des accréditations des diplômes dont il a la charge.

Le Collège 1 du conseil de département :

- Elit le directeur,
- Se prononce sur les besoins et les profils de poste d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et BIATSS affectés à la pédagogie,
- Se prononce sur le renouvellement des enseignants vacataires.

Article 20 : Le directeur de département

Tout enseignant titulaire en poste dans le département est éligible à la fonction de directeur et peut annoncer sa candidature à tout moment. Son mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Le directeur est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres du collège 1 au premier tour ou à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres du collège 1 aux tours suivants. Son élection ne peut cependant être validée que si le nombre de voix recueillies par le candidat est au moins égal au tiers du corps électoral.

Il assure le bon fonctionnement du département et est garant de l'exécution des décisions du conseil. Il convoque le conseil et le préside.

Le directeur informe les nouveaux membres du département ainsi que les usagers nouvellement élus au conseil de département de l'ensemble des modalités de fonctionnement.

Il vérifie la conformité des déclarations de service des enseignants avec les décisions du conseil d'UFR, du conseil de collégium et du conseil d'administration de l'université. Il est responsable de leur exécution.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur de département au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le Directeur de l'UFR.

Titre 5 – Révisions statutaires

Article 21 :

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université, du directeur ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés du conseil et approuvées par le conseil d'administration.